

Arrêt

n° 248 215 du 26 janvier 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane, vous êtes né le [X. / X.] 1984 à Dalaba. Vous affirmez ne pas être membre d'un parti politique ou d'une organisation.

A l'appui de votre demande protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis février 2015, vous êtes revendeur de pièces détachées pour voitures dans un magasin situé dans le quartier de Koloma. Le 15 octobre 2018, alors que l'opposition décrète une « journée ville morte

», vous vous rendez à votre magasin pour l'ouvrir sur le coup de 11h. Devant votre boutique, des gendarmes vous arrêtent, vous embarquent dans leur pick-up, vous frappent et vous disent que vous (les peuls) détruisez le pays. Vous restez deux jours en cellule à la gendarmerie d'Hamdallaye avant que votre grand frère ne vous fasse sortir grâce à un policier, Abdul Malik [K.], qui est un de ses amis et l'ancien directeur central de la police judiciaire. Suite à votre libération, vous vous cachez chez un ami à Bailo Baya car vous avez peur que les gendarmes vous recherchent.

Le 23 octobre 2018, votre femme insiste pour que vous passiez la voir à la maison. Alors que vous êtes dans votre maison, les gendarmes débarquent et vous arrêtent à nouveau. Arrivé au poste d'Hamdallaye, le Commandant vous reconnaît et vous dit que cette fois, vous serez condamné à mort. Vous restez jusqu'au 26 octobre 2018 en prison. Votre frère et Abdul Malik [K.] parviennent à nouveau à vous faire sortir en vous avertissant que vous devez quitter le pays car ce dernier ne pourra pas vous aider une troisième fois. Vous partez vous réfugier trois jours chez un ami à Countya en attendant que votre frère achète le ticket d'avion.

Le 29 octobre 2018, vous quittez la Guinée, légalement, par avion vers le Maroc. Ensuite, vous embarquez sur un bateau vers l'Espagne où vous résidez trois semaines. Vous prenez alors le bus vers la France où vous séjournez un peu plus d'un mois. Vous arrivez finalement en Belgique le 20 janvier 2019 et effectuez votre demande de protection internationale le 02 février 2019.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que les autorités guinéennes, et plus particulièrement la gendarmerie d'Hamdallaye et son commandant, dont vous ignorez le nom, vous condamnent à mort car vous vous êtes évadé lors de votre deuxième détention. Vous avez été détenu car ils vous accusent, en tant que commerçant peul, de financer les jeunes qui manifestent et qui jettent des pierres.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous faites parvenir au Commissariat général une photographie de vous devant votre magasin et une photographie de vélos dans votre magasin, deux photographies de votre cousin décédé le 14 octobre 2019 lors d'une grève à Cosa, une photographie de votre carte professionnelle de commerçant établie par le ministère chargé du commerce, une photographie du reçu de votre déclaration de naissance par le bureau central d'Etat civil de la région de Dalaba et une photographie de votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous n'avez pu convaincre le Commissariat général que vous avez bien été arrêté le 15 octobre 2018 par les gendarmes devant votre magasin. En effet, le Commissariat général constate que les invraisemblances de votre récit le rendent peu crédible.

Ainsi, vous n'avez auparavant jamais eu de problèmes avec les gendarmes parce que vous êtes resté ouvert durant une « journée ville morte » (notes de l'entretien personnel du 16 octobre 2018 (NEP1) p. 11). Le 15 octobre 2018, vous allez à nouveau ouvrir votre magasin alors que l'opposition a décrété une « journée ville morte » et déclarez être arrêté par les gendarmes pour cette raison. Toutefois, il paraît peu vraisemblable que les gendarmes, représentant les autorités, vous arrêtent pour ce fait, alors que précisément vous ne respectez pas les consignes de l'opposition en ouvrant votre magasin. Confronté à de multiples reprises à cette invraisemblance, vous vous contentez de propos vagues et hypothétiques,

indiquant que vous ne savez pas pourquoi vous avez été arrêté précisément et que c'est uniquement par méchanceté ou parce que vous êtes peul (NEP1 pp. 10, 11 & 12 et notes du second entretien personnel du 24 février 2020 (NEP2) pp. 6, 7, 14, 17 & 19). Soulignons également qu'avant votre arrestation, vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités guinéennes (NEP1 p. 8), que vous n'avez pas d'activités politiques (NEP1 p. 8 et NEP2 p. 8) et que, certes, vous votiez pour Cellou Dalein, mais vous ne le disiez pas car « ça, ça ne se dit pas » (NEP2 p. 8). Ainsi, force est de constater l'absence de profil politique qui ressort de vos déclarations successives.

Dans vos observations concernant les notes de votre second entretien personnel, vous précisez que le maire de votre village natal (Ditinn, Préfecture de Dalaba, Région de Mamou) était au courant de votre militantisme pour l'UFDG (voir dossier administratif – courriel de Maître Mommer du 18 mars 2020, page 2, « Page 9 : »). Relevons tout d'abord que vous avez déclaré avoir quitté votre village en 2000, à 16 ans, lorsque vous avez arrêté l'école pour aller travailler à Kamsar (Boké), situé à 530 kilomètres de Ditinn, puis à Conakry (NEP1 p. 5). Ensuite, rappelons qu'au cours de vos deux entretiens, vous avez à plusieurs reprises indiqué que votre unique acte politique en Guinée se limitait à aller voter (NEP1 p. 8 & NEP2 pp. 8 et 19), ce qui ne pourrait être apparenté à une forme de "militantisme" en faveur de l'UFDG, et, alors qu'il vous a été posé la question à plusieurs reprises, vous prétendiez alors que personne, outre le pouvoir qui « sait que tous les peuls soutiennent Cellou Dalein », n'était au courant de vos choix de vote (NEP2 pp. 8 & 9). Ainsi, notons que ce nouvel élément présent dans les observations concernant les notes de votre second entretien personnel entre en contradiction avec vos déclarations antérieures. Ainsi, cet élément ne s'avère pas crédible et le simple fait que le maire de votre village natal serait au courant d'un éventuel militantisme de votre part ne peut, par ailleurs, expliquer comment les forces de l'ordre de Conakry seraient au courant de votre sensibilité partisane.

Dès lors, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ayez été arrêté par la gendarmerie pour le simple fait d'avoir laissé votre magasin ouvert durant une « Journée ville morte ».

N'ayant pu convaincre le Commissariat général de la crédibilité de votre arrestation, votre détention du 15 au 17 octobre 2018 ne peut non plus être considérée comme établie.

Deuxièmement, votre seconde arrestation du 23 au 26 octobre 2018 ne paraît pas non plus crédible aux yeux du Commissariat général.

En effet, vous attribuez le fait d'être à nouveau recherché à votre libération, par négociation, et donc « pas officielle » (NEP2 p. 13). Cependant, votre première arrestation ayant été remise en cause, la crédibilité de votre seconde arrestation est d'emblée compromise. D'ailleurs, vous actez vous-même que vous avez été libéré la première fois par négociation (NEP pp. 9 & 11 et NEP2 pp. 7 & 11), il est donc difficilement compréhensible que ceux qui ont accepté de vous libérer mettent tant de moyens pour vous rechercher à nouveau. En effet, si le Commandant était au courant de votre libération et l'avait acceptée, la raison pour laquelle ses hommes vous recherchent par la suite n'est pas compréhensible. Relevons également une importante contradiction dans vos propos : ainsi, vous affirmez dans le même temps être recherché par les gendarmes, mais que le Commandant du poste de gendarmerie s'est étonné de vous revoir lorsque vous êtes arrêté pour la deuxième fois et emmené à ce poste, car vous aviez été libéré il n'y a même pas une semaine (NEP1 p. 9). En effet, s'il avait bien donné l'ordre de vous arrêter à nouveau, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible qu'il s'étonne de vous revoir. Vous apportez une correction à ce propos lors de la communication de vos observations concernant votre second entretien personnel. Ainsi, concernant la cause de votre seconde arrestation (NEP2 p. 8), vous complétez votre réponse en précisant que le Commandant n'était pas au courant de votre libération par négociation et qu'il a commencé à vous rechercher à la suite de celle-ci (voir dossier administratif – courriel de Maître Mommer du 18 mars 2020, page 2, « Page 8 : »). Notons préalablement que vous avez été confronté à cette contradiction lors de votre second entretien personnel et que vous aviez répondu que ce n'est pas ce que vous aviez dit et avez reformulé vos propos (NEP2 p. 13). Ensuite, rappelons que vous avez eu l'opportunité de relire les notes de votre premier entretien personnel avant votre second entretien personnel et d'émettre des observations et des remarques, ce que vous avez d'ailleurs fait, sans toutefois émettre de remarques concernant ce passage particulier. En outre, le Commissariat général estime que la possibilité que vous avez d'émettre des observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel n'a pas pour objectif de pallier les incohérences et/ou imprécisions ou corriger les contradictions qui sont apparues au cours de votre entretien personnel et auxquelles vous n'avez pas été en mesure de répondre de manière convaincante au moment où vous avez été confronté à celles-ci. Ainsi, alors que vous n'avez jamais mentionné que le Commandant n'était pas au courant de votre libération par négociation, cette

observation apparaît comme une tentative peu spontanée de correction de l'incohérence de votre récit relevée lors de votre entretien personnel. En outre, le fait que le Commandant n'ait pas été mis au courant de votre libération ne lève pas l'incohérence soulevée supra selon laquelle il a été étonné de vous voir au Commissariat, dans la mesure où vous affirmez dans le même temps qu'il a alors commencé à vous rechercher.

Ensuite, force est de constater que vos propos sur votre détention sont sommaires et dénués de sentiment de vécu.

Ainsi, quand on vous demande de raconter en détails votre arrivée au poste jusqu'à votre mise en cellule, vous vous en tenez à indiquer qu'une fois arrivé au poste, le commandant vous a reconnu, que les gardiens vous ont enregistré, que le commandant vous a dit que vous seriez condamné à mort et qu'il a ordonné au chef de poste de vous amener en cellule (NEP1 p. 17 & NEP2 p. 14). Invité lors du second entretien à raconter votre séjour en détention en détails et de manière chronologique, malgré le fait que l'officier de protection vous a relancé à plusieurs reprises, vous vous en tenez à indiquer que le premier jour, vous avez pleuré et vous n'avez rien mangé, que le deuxième jour, votre frère a tenté en vain de venir vous rendre visite et que pendant ce temps-là, vous souffriez et étiez stressé car vous ne saviez pas si vous alliez sortir vivant de prison et qu'un détenu a partagé sa nourriture avec vous. Vous omettez complètement votre troisième journée de détention puis, confronté à plusieurs reprises à cet oubli par l'officier de protection, vous vous contentez finalement de dire que votre frère n'est pas venu et que vous êtes resté en cellule (NEP2 pp. 14 – 16). Vous ne pouvez rien dire vos codétenus (NEP1 p. 17 et NEP2 p. 16) et vous vous en tenez à des propos généraux à propos des gardiens (NEP2 p. 16). Etant donné qu'il s'agit de votre seconde détention, laquelle est à l'origine de votre fuite du pays, quand bien même celleci n'aurait duré que trois jours, le Commissariat général était en droit d'attendre plus de détails lui permettant de la tenir pour établie. Par conséquent, le Commissariat général ne peut considérer votre seconde détention comme crédible. Dans les observations que vous apportez aux notes de votre second entretien personnel, vous déclarez que l'origine de votre mutisme à propos de votre détention provient du traumatisme que vous avez subi suite à la brutalité de votre détention, et aux brimades et violences que l'on vous infligeait au nom des « intérêts de l'UFDG que vous défendez » (voir dossier administratif –courriel de Maître Mommer du 18 mars 2020, page 2, « Page 10 : »). Toutefois, tel que déjà expliqué dans la présente décision, il ressort clairement de vos deux entretiens personnels que vous ne défendez aucun intérêt de l'UFDG (NEP1 p. 8 et NEP2 pp. 8, 14 & 19) et que vos seuls actes à connotation politique en Guinée consistent à voter pour Cellou Dalein. Vous déclarez d'ailleurs qu'aimer un opposant, c'est accepter de voter pour lui et qu' « il n'y a pas plus que ça » (NEP2 p. 8). De la sorte, la justification que vous avancez dans vos remarques sur les notes du second entretien ne peut être considérée comme crédible par le Commissariat général.

Par ailleurs, le Commissariat général ne perçoit pas pourquoi vous seriez victime d'un tel acharnement de la part de vos autorités.

En effet, soulignons que vous n'appartenez à aucune organisation politique, que vous n'aviez jamais eu de problèmes avec les autorités avant les évènements que vous invoquez pour appuyer votre demande de protection internationale (NEP1 p. 8) et que vous êtes un simple commerçant n'ayant jamais dévoilé ses opinions politiques. Dès lors, l'acharnement de la gendarmerie d'Hamdallaye (plusieurs visites à votre domicile en comptant votre seconde arrestation), de même que la menace de condamnation à mort signifiée à votre rencontre par le Commandant, semblent particulièrement disproportionnés en regard de votre profil. Quand l'officier de protection s'étonne à plusieurs reprises de l'acharnement des autorités envers vous, vous répondez que vous n'en savez rien et que c'est peut-être par méchanceté (NEP1 pp. 10-12, NEP2 6, 8, 14, 17 & 20) et à cause de votre ethnie puis tenez des propos généraux sur les peuls qui sont arrêtés, tués et ont leurs magasins détruits sur l'axe Hamdallaye, Bambeto, Cité, Wanindara et Cimenterie. L'officier de protection vous repose à nouveau la question en insistant sur votre profil totalement inconnu des autorités : à cela, vous répondez que c'est parce que vous êtes peul et que votre ethnie est détestée (NEP2 p. 14).

Ensuite, s'agissant de vos allégations selon lesquelles vous seriez visé parce que vous êtes peul, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies.

Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance.

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Interrogé en outre sur les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés en Guinée à cause de votre ethnie, vous évoquez uniquement une bagarre avec un soussou en 2010 (NEP1 p. 19 et NEP2 pp. 18 & 19) et précisez n'avoir eu aucun autre problème à cause de votre ethnie (NEP p. 18). Notons que cette altercation n'a pas été suivie de conséquences, n'a aucun lien avec les autorités guinéennes et a eu lieu il y a près de dix ans, sans que vous ne mentionniez d'autres problèmes rencontrés en tant que peul par la suite.

Par conséquent, le fait que vous seriez visé par les autorités uniquement en raison de votre origine ethnique, et ce malgré votre profil politique inexistant et étant inconnu par les autorités, ne peut être considéré comme établi.

Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Concernant les photographies de votre magasin ainsi que de votre carte professionnelle de commerçant, notons que votre profession et l'existence de ce magasin ne sont pas remises en cause par la présente décision (voir « Documents », pièces 1, 2, 5 et 6). S'agissant ensuite de la copie de votre acte de naissance et de la copie de votre passeport, ces documents tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause non plus par la présente décision (voir «

Documents », pièces 7 et 8). Quant aux photographies représentant, selon vous, votre cousin, rien n'indique qu'il s'agit bel et bien de votre cousin ni que celui-ci est décédé dans les circonstances indiquées (voir « Documents », pièces 3 et 4).

Concernant les corrections que vous avez apportées aux notes de votre premier entretien (voir dossier administratif –courriel de Maître Mommer du 09 novembre 2019), relevons qu'il s'agit essentiellement de précisions ou de corrections au niveau du vocabulaire. Ces éléments ont été pris en compte dans la présente analyse mais ne sont pas de nature à modifier les constats posés ci-dessus. Enfin, concernant l'état de stress dans lequel vous dites avoir été durant votre premier entretien personnel et qui serait lié au décès de votre cousin deux jours plus tôt, vous n'en avez pas fait part à l'officier de protection. Cependant, une pause vous a été accordée vers la moitié de l'entretien personnel et il a été précisé en début de celui-ci que vous pouviez demander une pause à tout moment. Par ailleurs, vous avez pu apporter des corrections et des remarques aux notes d'entretien et avez eu l'opportunité de vous exprimer à nouveau lors de votre second entretien. Par conséquent, le Commissariat général estime que votre état de stress ne permet pas, à lui seul, d'expliquer les importantes lacunes de votre récit mises en exergue supra.

En ce qui concerne les observations apportées aux notes du second entretien (voir dossier administratif – courriel de Maître Mommer du 18 mars 2020), notons que le Commissariat général a déjà répondu à certaines de cellesci supra. Pour le reste, les observations apportées concernent des corrections au niveau du vocabulaire et autres précisions nominales, temporelles ou spatiales, éléments qui ne sont pas de nature à modifier les constats posés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais de la notes complémentaire datée du 9 décembre 2020, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier que qu'il aurait été victime de persécutions en raison de son appartenance politique imputée ou de son origine ethnique peule.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement, sans devoir interroger davantage le requérant, conclure que les problèmes qu'il invoque ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant ou d'informations ou corrections tardives, exposées *in tempore suspecto*, qu'il aurait dû être capable de présenter lors de ses audition datées respectivement du 16 octobre 2019 et du 24 février 2020. En outre, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

4.4.2. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités guinéennes dont il allègue être la victime.

4.4.3. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les informations relatives à la journée « ville morte » du 15 octobre 2018, la présence de la corruption dans le système judiciaire guinéen, la situation inter-ethnique très tendue, le fait que les autorités l'auraient imputées une affiliation en raison de son origine ethnique peule, la durée de sa prétendue deuxième détention ainsi que le temps passé entre cette dernière et l'audition au CGRA, l'état de grande détresse émotionnelle dans lequel il aurait été au moment de sa deuxième détention, sa confusion alléguée lors de la question relative à sa troisième journée de détention, la

répression des opposants politiques par ses autorités, ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. Par ailleurs, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, ces déclarations présument de la surprise du commandant lorsqu'il est détenu pour la seconde fois. Ainsi le commandant aurait déclaré : « *C'est toi qui est revenu ? Tu es libéré il y a même pas une semaine.* ». En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.4. En ce qui concerne la documentation, annexée à la requête et à la note complémentaire, afférente à la situation politique en Guinée, la répression des partis d'opposition, la journée « ville morte » du 15 octobre 2018, ainsi que les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En l'absence de crédibilité de son récit, la partie requérante ne convainc aucunement qu'il existerait, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE